

ANNEXE 1
TEXTES DES TARIFS

SectionII

Sous-section 6 – Option de mesurage net pour autoproducteur

39.1. Domaine d'application : L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement des tarifs D ou DM dont la puissance n'est pas mesurée.

39.2. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **autoproducteur** » : Client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« **électricité livrée** » : Électricité fournie par le Distributeur durant une période de consommation.

« **électricité injectée** » : Électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau du Distributeur durant une période de consommation.

« **consommation nette** » : Différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

« **surplus net** » : Différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

"banque de surplus" : Banque dans laquelle sont comptabilisés les surplus nets et où sont crédités les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à zéro :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à zéro :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t	:	banque de surplus de la période de consommation
B_{t-1}	:	banque de surplus de la période de consommation précédente
C_t	:	consommation nette de la période de consommation
S_t	:	surplus net de la période de consommation
t	:	période de consommation

39.3 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net : Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site Internet du Distributeur à www.hydroquebec.com.

De plus, le client doit conclure avec le Distributeur une entente écrite d'interconnexion.

39.4 Conditions d'admissibilité : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la capacité maximale de l'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de 50 kilowatts
ou
de l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;
- b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que l'abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergies suivantes:
 - énergie éolienne ;
 - énergie photovoltaïque ;
 - énergie hydroélectrique ;
 - énergie du sol (géothermie) ;
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

39.5 Date d'adhésion : L'abonnement est assujéti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

39.6 Facture du client : Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti

plus

b) le montant facturée pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21; ce montant ne peut être négatif.

39.7 Restrictions relatives à la banque de surplus : La banque de surplus est ramenée à zéro:

- a) chaque année, le 31 mars ou à la date choisie par le client à l'intérieur de 12 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 39.5 ;
- b) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.

De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

39.8 Cessation des modalités : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser le Distributeur par écrit.

Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 39.3.

Section III

Sous-section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur

62.1 Domaine d'application : L'option de mesurage net, définie à la sous-section 6 de la section II, s'applique à l'abonnement du tarif G et dont la puissance n'est pas mesurée.